



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. (070 - 392 44 41). Télég.: Intercourt, La Haye.

Téléfax (070 - 364 99 28). Télex 32323.

Communiqué

non officiel

pour publication immédiate

N° 91/21

Le 8 juillet 1991

Le Qatar introduit une instance contre Bahreïn

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Aujourd'hui, 8 juillet 1991, le Gouvernement de l'Etat du Qatar a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Gouvernement de l'Etat de Bahreïn "au sujet de certains différends existant entre eux relativement à la souveraineté sur les îles de Hawar, aux droits souverains sur les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah et à la délimitation des zones maritimes des deux Etats".

Le Qatar soutient que sa souveraineté sur les îles de Hawar a un fondement solide dans le droit international coutumier ainsi que dans les pratiques et coutumes locales applicables. C'est pourquoi il s'est constamment opposé à une décision annoncée par le Gouvernement britannique en 1939, du temps de la présence britannique à Bahreïn et au Qatar (qui a pris fin en 1971), selon laquelle ces îles appartenaient à Bahreïn. De l'avis du Qatar, cette décision n'était pas valable; en la prenant, les Britanniques avaient excédé leur pouvoir à l'égard des deux Etats; elle ne liait pas le Qatar.

En ce qui concerne les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah, le Gouvernement britannique a en outre décidé, en 1947, de délimiter les fonds marins entre Bahreïn et le Qatar, décision qui entendait reconnaître que Bahreïn avait des "droits souverains" dans les zones où se trouvent ces hauts-fonds. Dans cette décision, il était dit que ces hauts-fonds ne devaient pas être considérés comme des îles possédant des eaux territoriales. Le Qatar a soutenu et continue de soutenir que les droits souverains qui existent sur ces hauts-fonds appartiennent au Qatar; pourtant, il considère aussi qu'il s'agit de hauts-fonds et non d'îles. Bahreïn a prétendu en 1964 que Dibal et Qit'at Jaradah étaient des îles possédant des eaux territoriales et qu'elles appartenaient à Bahreïn, prétention que rejette le Qatar.

En ce qui concerne la délimitation des zones maritimes des deux Etats, il a été déclaré dans la lettre par laquelle les gouvernants du Qatar et de Bahreïn ont été informés de la décision de 1947 que le Gouvernement britannique considérait que la ligne partageait "conformément à des principes équitables" les fonds marins entre le Qatar et Bahreïn et qu'il s'agissait d'une ligne médiane fondée, d'une façon générale, sur la configuration du littoral de l'île principale de Bahreïn et de la péninsule du Qatar. Deux exceptions étaient en outre mentionnées dans cette lettre. L'une concernait le régime des hauts-fonds et l'autre, celui des îles de Hawar.

Le Qatar déclare qu'il ne s'est pas opposé à la partie de la délimitation dont le Gouvernement britannique a dit qu'elle était fondée sur la configuration du littoral des deux Etats et était déterminée conformément à des principes équitables. Il a rejeté et rejette encore la réclamation émise par Bahreïn en 1964 (cet Etat ayant refusé d'accepter la délimitation susmentionnée du Gouvernement britannique) d'une nouvelle ligne de délimitation des fonds marins des deux Etats. Le Qatar fonde ses prétentions en matière de délimitation sur le droit international coutumier et sur les pratiques et coutumes locales applicables.

L'Etat du Qatar, fondant la compétence de la Cour, conformément à l'article 36, paragraphe 1, du Statut de la Cour, sur des engagements exprès dont il dit qu'ils ont été pris par Bahreïn et lui-même dans des accords de décembre 1987 et de décembre 1990 conclus dans le cadre de la médiation du roi Fahd d'Arabie saoudite et se référant à l'accord des Parties sur l'objet et la portée des différends à soumettre à la Cour, prie celle-ci de :

"I. Dire et juger conformément au droit international

- A) que l'Etat du Qatar a souveraineté sur les îles de Hawar; et
- B) que l'Etat du Qatar a des droits souverains sur les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah,

et

- II. En tenant dûment compte de la ligne de partage des fonds marins des deux Etats décrite dans la décision britannique du 23 décembre 1947, tracer conformément au droit international une frontière maritime unique entre les zones maritimes des fonds marins, du sous-sol et des eaux surjacentes relevant respectivement de l'Etat du Qatar et de l'Etat de Bahreïn."**